

Affaire T-134/89

Erich Hettrich e.a. contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Coefficient correcteur spécifique pour Munich —
Irrecevabilité — Modification des conclusions de la requête —
Incompétence »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 17 octobre 1990 566

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Recours — Objet — Détermination par la requête introductive d'instance dans le respect du cadre tracé par la réclamation (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*
- 2. Procédure — Requête introductive d'instance — Conclusions — Modification — Demande d'annulation formulée pour la première fois dans le mémoire en réplique — Irrecevabilité (Statut de la Cour de justice CEE, art. 19; règlement de procédure, art. 38)*
- 3. Fonctionnaires — Recours — Objet — Injonction à la Commission de faire usage des compétences que lui confère le traité — Irrecevabilité (Statut des fonctionnaires, art. 91)*

1. Si la réclamation administrative prévue par l'article 90, paragraphe 2, du statut constitue un préalable indispensable à l'introduction d'un recours contre un acte faisant grief à une personne visée par le statut, elle n'en est pas moins un acte distinct du recours prévu par

l'article 91, paragraphe 2, dont elle limite l'objet et la cause de manière négative seulement, empêchant ainsi que le recours n'élargisse la cause ou l'objet de la réclamation, sans faire obstacle à ce que le recours les restreigne. L'objet d'un recours se trouve donc défini uniquement

- par la requête introductive d'instance, pour autant que celle-ci respecte le cadre tracé par la réclamation. Il s'ensuit que le contenu de la réclamation ne peut se trouver intégré dans la requête qu'à la condition que celle-ci s'y réfère de façon non équivoque.
2. Une demande d'annulation ne figurant même pas implicitement dans la requête et formulée pour la première fois dans le mémoire en réplique constitue à ce titre une modification des conclusions de la requête et n'est donc pas recevable aux termes de l'article 19 du statut de la Cour et de l'article 38 du règlement de procédure.
3. Le Tribunal est incompétent pour connaître d'un recours dont les conclusions tendent non pas à contester la légalité d'un acte faisant grief émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais à obtenir que la Commission soit condamnée à faire usage des compétences qu'elle détient en qualité d'institution au titre, d'une part, des articles 155 du traité et 64 du statut des fonctionnaires et, d'autre part, des articles 173, premier alinéa, et 175, premier alinéa, du traité.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
17 octobre 1990 *

Dans l'affaire T-134/89,

Erich Hettrich, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes,

Gabrielle Krumm, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes,

Helmut Steinel, agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Munich,

* Langue de procédure: l'allemand.